

1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est modifié à l'article 22:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu dans un lieu désigné par le ministre dans un ou l'autre des cas suivants:

A) à une bénéficiaire âgée de 40 ans ou plus et de moins de 50 ans, sur ordonnance médicale indiquant la présence d'un facteur de risque important associé au cancer du sein et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

B) à une bénéficiaire âgée de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans, à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

C) à une bénéficiaire âgée de 70 ans ou plus, sur ordonnance médicale et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *r*, après le mot «dentiste», de ce qui suit: «, à l'exception des mammographies utilisées à des fins de dépistage pour les bénéficiaires âgées de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26365

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

### Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance afin que le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» puisse bénéficier de la garantie du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26368

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, Q-2, r.12.1) dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Suite à la création, en mai 1994, d'un guichet unique en vue de réduire les doublons et les chevauchements administratifs en matière d'application de la réglementation sur les fabriques de pâtes et papiers, le personnel des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) est devenu l'interlocuteur unique des fabriques de pâtes et papiers et fait la collecte des informations requises tant par la réglementation fédérale que par la réglementation provinciale. Les fabriques de pâtes et papiers doivent donc transmettre au MEF les renseignements requis par les réglementations auxquelles elles sont assujetties.

Le projet de règlement prévoit que, pour faciliter la tâche des entreprises, les formulaires utilisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune incluront toutes les données nécessaires et que celles-ci pourront être transmises sur support informatique. Par ailleurs, le projet de règlement corrige certaines normes relatives aux concentrations de contaminants que peuvent contenir les eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un écoulement pluvial par une fabrique de pâtes et papiers.

De plus, le projet de règlement introduit d'autres mesures qui visent à réduire les contraintes administratives imposées aux entreprises de pâtes et papiers et à faciliter l'application du règlement. Ainsi, la norme de pH pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts sera éliminé puisque les municipalités appliquent déjà une norme de ce type; de plus, le délai d'échantillonnage sera rendu moins contraignant pour éviter aux entreprises l'obligation d'expédier des échantillons la fin de

semaine, et une précision sera apportée quant aux normes d'incinération du Règlement sur la qualité de l'atmosphère qui s'appliquent à l'exploitant d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par combustion.

Enfin, le projet de règlement autorise un exploitant à traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, vous pouvez contacter madame Monique Trudel, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque, 6<sup>e</sup> étage, boîte 32, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3866 poste 4606.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

**1.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par la suppression, dans la définition de « charge moyenne », des mots « de l'effluent »;

2° par le remplacement de « PPM » par « ppm ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.